

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024-2025

SÉANCE DU [REDACTED]

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] (joueur B [REDACTED]), M. [REDACTED] (Arbitre 1) et M. [REDACTED] (Président ès-qualité [REDACTED]) régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] (Arbitre 2) régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] (Marqueur) et Mme [REDACTED] (Déléguée de club) régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM2 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans l'encart « Incidents », il est mentionné « Le joueur B [REDACTED] a insulté l'arbitre après la rencontre du fait de sa frustration ».

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait proféré des insultes et des menaces, et aurait adopté un comportement agressif envers l'arbitre 1.

Dans un premier temps, il lui aurait déclaré : « sans faire de favoritisme, ton collègue est meilleur que toi ».

Il se serait ensuite emporté, tenant les propos suivants : « Tu as plombé le match ! Tu es nul à chier ! », « Si on avait été dans un match de rue, on t'aurait tapé ! », « Tu ne te remets jamais en question ! », tout en se montrant agressif et en s'approchant de l'arbitre 1.

Le marqueur de la rencontre confirme avoir entendu B█ dire à l'arbitre : « niqué le match », tout en adoptant une attitude agressive à son encontre. Le délégué du club confirme, lui aussi, que le comportement de B█ était physiquement menaçant, et qu'il aurait invectivé l'arbitre 1.

M. █ arbitre 1, aurait alors déclaré à B█ qu'il lui manquait de respect. B█ aurait répondu : « je ne te manque pas de respect, si je te manque de respect je t'aurais tapé ». Des joueurs seraient intervenus pour calmer la situation. Enfin, en sortant du vestiaire, B█ serait revenu pour présenter ses excuses.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par les Rapports des arbitres.

Régulièrement saisie, La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- █ Monsieur █, B█ ;
- █ Monsieur █, Arbitre 1;
- █ Monsieur █, Arbitre 2;
- █ Monsieur █, Président ès-qualité, █ ;
- Association sportive █ ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ainsi que des faits qui leur sont reprochés, par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture █, afin de pouvoir participer à la réunion prévue █.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, █ conclut que : « Plusieurs témoins, dont M. █, Mme █, M. █ et M. █, s'accordent sur le fait que B█ se serait approché des arbitres de manière agressive, utilisant des termes offensants tels que « nul à chier » et « tu as plombé le match ».

M. █ et M. █ rapportent également que B█ aurait tenu des propos menaçants, comme « Si on avait été dans un match de rue, on t'aurait tapé ! ».

Cependant, M. █, le joueur B█ lui-même, nie avoir adopté une attitude menaçante ou agressive et affirme que ses paroles, bien qu'inappropriées, n'auraient pas été destinées à menacer. Il reconnaît avoir utilisé des termes offensants, mais insiste sur le fait que son ton n'aurait pas été agressif.

De plus, M. █ explique que ses remarques auraient été en réaction à ce qu'il aurait perçu comme un arbitrage déséquilibré et injuste, et non une attaque personnelle.

Les témoignages de Mme █ et de M. █ mentionnent également que des joueurs des deux équipes seraient intervenus pour calmer B█.

Enfin, tous les témoins s'accordent sur le fait que B [] serait revenu présenter ses excuses après l'incident. »

Lors de la réunion :

Lors de son audition [] Monsieur [] , B [] , [] rapporte les faits suivants :

Le match concernait une rencontre à fort enjeu, déterminante pour l'obtention de la 2^e place. Il reconnaît que des erreurs d'arbitrage peuvent survenir et ne remet pas cela en cause. À titre d'exemple, il évoque une faute technique initialement sifflée en faveur de l'équipe B, puis annulée avant leur transmission au marqueur sans comprendre.

Conformément à ce qui avait été convenu, il est allé échanger avec les arbitres à l'issue de la rencontre. Cet échange a permis de confronter les points de vue.

Il reconnaît avoir dit à l'un des arbitres : « Tu es nul à chier ». Il admet avoir réellement ressenti cela sur le moment, mais reconnaît également que ces propos sont inacceptables, même sous le coup de l'émotion. Il regrette sincèrement cette formulation et présente ses excuses.

Il a également exprimé un sentiment de frustration en disant : « on ne peut pas vous parler ». Il reconnaît que cette phrase, elle aussi, était mal formulée et s'en excuse également.

A la réponse quant aux propos qu'il aurait tenu à l'arbitre (« niqué le match ») il réfute et ajoute que ces termes ne sont pas dans son vocabulaire. Il clôture en disant que cela fait 20 ans qu'il est joueur et n'a jamais eu d'incident de la sorte.

Lors de son audition [] Monsieur [] :

M. [] confirme être en accord avec M. [] concernant l'annulation d'une faute technique au cours du match. À la fin de la rencontre, alors que les joueurs se saluaient, M. [] l'a approché pour lui demander s'il était possible d'échanger. M. [] a accepté et l'a écouté. Selon M. [] , il y aurait eu du favoritisme dans l'arbitrage. M. [] reconnaît avoir pu commettre des erreurs au cours de la rencontre, mais précise que celles-ci ont pu concerner les deux équipes.

Au cours de l'échange, M. [] lui aurait dit : « T'es nul à chier », en haussant le ton et en montrant des signes d'énerverment. Face à ces propos, M. [] lui a répondu qu'il commençait à lui manquer de respect. M. [] aurait alors répliqué : « Si je te manquais de respect, je t'aurais tapé. »

Lors de son audition [] Monsieur [] , Président ès-qualité, [] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il ne croit pas capable M. [] de tenir des propos injurieux. Il rappelle que le joueur s'est excusé en fin de rencontre. Il souligne qu'il serait un joueur exemplaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Après examen approfondi du dossier et des éléments présentés, il ressort que M. [REDACTED] a tenu des propos déplacés à l'encontre du corps arbitral, notamment en déclarant : « Tu es nul à chier ».

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu de la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, énoncée en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Il y est également précisé que l'arbitre « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision visant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Par conséquent, tout licencié, quelle que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket-ball, et tout particulièrement les officiels, notamment en ce qui concerne les décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, en toutes circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB rappelle que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport passe ainsi par la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

En l'espèce, le propos tenu et le comportement de M. [REDACTED] constituent une infraction aux articles au titre desquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres: M. [REDACTED] et M. O. [REDACTED]
[REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

Après étude du dossier et examen des éléments fournis, il est établi qu'aucune infraction directement imputable aux arbitres n'a été constatée. Toutefois, la Commission leur rappelle que la rédaction des rapports d'incidents doit être effectuée de manière individuelle, avec la présentation de deux documents distincts.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager de procédure disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »; ainsi que sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12,

1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, au regard du comportement de ses licenciés.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du licencié mis en cause, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée d'un (1) week-end ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

